
COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
6 et 10 rue Roger Salengro

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 22 octobre 2025 de la société DS TRAVAUX, domiciliée 27 rue d'Ennevelin, 59710 AVELIN,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de terrassement pour la réfection de canalisation gaz au n° 6 et 10 rue Roger Salengro,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 5 novembre au 4 décembre 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera réduite avec une restriction de la chaussée par empiètement, au niveau des n° 6 et 10 rue Roger Salengro, le temps des travaux et au droit des travaux.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h, avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise DS TRAVAUX – 27 rue d'Ennevelin à AVELIN (59710) chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société DS TRAVAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transville, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 23 octobre 2025.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET